



AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-14-02898

AVIS est par les présentes donné que le 15 mars 2018, le Tribunal des professions a constaté la condamnation de **M. Richard Thivierge** (n° de membre : 173330-3), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Québec, à l'égard des infractions criminelles décrites ci-dessous et a déclaré qu'elles ont un lien avec l'exercice de la profession d'avocat, à savoir :

1- *Le 2 mai 2013, dans le dossier de la Cour du Québec portant le numéro 200-01-159426-117 par jugement de l'honorable Marie-Claude Gilbert, j.c.q., a été déclaré coupable à la suite d'un plaidoyer de culpabilité de l'infraction criminelle suivante ayant un lien avec l'exercice de la profession d'avocat :*

Entre le 28 juin 2004 et le 27 juin 2006, à Québec, district de Québec et à Gagnon, district de Mingan, a, à des fins d'ordre sexuel, touché une partie du corps de X (1992-....), enfant âgée de moins de quatorze (14) ans, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 151 du *Code criminel*;

Entre le 28 juin 2006 et le 27 juin 2008, à Gagnon, district de Mingan, à Québec, district de Québec, a, à des fins d'ordre sexuel, touché une partie du corps de X (1992-....), adolescente vis-à-vis de laquelle il était en situation d'autorité ou de confiance, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 153 (1) a) du *Code criminel*;

Entre le 28 juin 2004 et le 27 juin 2006, à Québec, district de Québec et à Gagnon district de Mingan, a, à des fins d'ordre sexuel, invité, engagé ou incité X (1992-....), enfant âgée de moins de quatorze (14) ans, à le toucher, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 152 du *Code criminel*;

Entre le 28 juin 2006 et le 27 juin 2008, à Québec, district de Québec et à Gagnon, district de Mingan, a, à des fins d'ordre sexuel, invité, engagé ou incité X (1992-....), une adolescente à le toucher alors qu'il était en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis elle, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 153(1)b) du *Code criminel*;

Se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions, tel que prévu à l'article 149.1 de cette même loi;

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

Ce jugement du Tribunal des professions faisait suite à une décision du Conseil de discipline rendue le 5 mai 2015, dans laquelle le Conseil concluait à l'absence de lien entre l'exercice de la profession d'avocat et la condamnation criminelle de l'intimé.

Le 2 juin 2015, le Tribunal des professions était saisi d'un appel du plaignant. En date du 15 mars 2018, ledit tribunal rendait son jugement, infirmait la décision du Conseil de discipline, concluait que les infractions criminelles dont l'intimé a été reconnu coupable sont en lien avec l'exercice de la profession d'avocat et, puisqu'il n'avait pas en sa possession tous les éléments nécessaires pour imposer les sanctions, retournait le dossier devant le Conseil de discipline pour l'imposition des sanctions contre l'intimé, le cas échéant.

Le 23 août 2019, la Cour supérieure rejetait le pourvoi en contrôle judiciaire de **M. Richard Thivierge** tandis que le 28 avril 2021, la Cour d'appel rejetait l'appel de ce dernier.

Le 25 octobre 2021, le Conseil de discipline rendait sa décision et imposait à **M. Richard Thivierge** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de quatre (4) ans sur ce seul chef de la plainte.

Cette sanction imposée par le Conseil de discipline étant exécutoire à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Richard Thivierge** est donc radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **quatre (4) ans** à compter du **30 novembre 2021**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 16 décembre 2021

Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale